



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHANCELADE

Nombre de membres du conseil	
En exercice	24
Présents	17
Votants	21
Pouvoirs	4

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq novembre, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de Chancelade se sont réunis dans la salle ordinaire des séances, sur la convocation qui leur a été adressée le dix-neuf novembre deux mille vingt-cinq par Monsieur le Maire, conformément aux dispositions des articles L.2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉSENTS :

M. SERRE, Mme RENAUD, M. LAGOUTTE, M. RIVOT, M. COUDASSOT-BERDUCOU, M. KUYE, Mme FAURE, Mme LAUQUÈRE, M. ANDRÉ É., Mme TOULLIER, M. LAPEYRONNIE, M. CHAUMOND, M. GADY, Mme CASADO-BARBA, M. PUGNET, M. DUPEYRAT, Mme SALINIER.

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

Mme DAUDOU-ESPOSITO, Mme VANDENBERGHE et M. THOUVENIN de VILLARET.

POUVOIRS :

Mme MOULHARAT (pouvoir à Mme RENAUD), M. MARCHIVE (pouvoir à M. LAPEYRONNIE), Mme CUCCURU-RIVOT (pouvoir à M. RIVOT), Mme CALEIX (pouvoir à M. GADY).

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Fatahi KUYE est désigné secrétaire de séance.

Labellisation « Station Verte » : OTI Grand Périgueux

Rapporteur : Madame Maryline RENAUD

Considérant que le territoire du Grand Périgueux présente des atouts naturels majeurs et qu'il s'inscrit pleinement dans le développement d'une politique territoriale et touristique durable ;

Considérant les enjeux liés au patrimoine rural permettent notamment d'équilibrer et d'harmoniser l'attractivité de la destination départementale, en toute complémentarité avec le Périgord Noir autour des vallées de la Dordogne et de la Vézère ;

Considérant que dans ce contexte, l'Office de Tourisme Intercommunal du Grand Périgueux propose d'entamer un dispositif collectif de labellisation « Station Verte » ;

Considérant que depuis l'acquisition en 2017 de la compétence tourisme, les EPCI compétents peuvent solliciter une labellisation « Station Verte » pour une, plusieurs ou toutes les communes membres, en application de l'article R.133-36 du Code du Tourisme ;



Considérant qu'une labellisation collective permettrait un positionnement fort tout en développant des interactions entre communes notamment en raison des bénéfices attendus, à savoir :

- Une visibilité accrue sur les plateformes touristiques et dans les guides ;
- Un accès à des ressources et à un réseau d'échanges communs entre communes labellisées ;
- Un soutien aux partenaires territoriaux ;
- Des opportunités de financement pour des projets liés au développement durable et à la valorisation de votre territoire ;
- Une interaction avec les dynamiques territoriales mises en œuvre actuellement par la Région Nouvelle-Aquitaine et Atout France ;
- Une ouverture aux programmes de subventions et soutien financier ;
- Une opportunité pour structurer une offre touristique inter stations vertes qui pourrait être soutenue et accompagnée dans son développement.

Considérant que le traitement de l'instruction pour la labellisation serait porté par l'OTI et finalisé dès cette année par la fédération des « Stations Vertes », ce qui rendrait la labellisation effective dès l'année 2026 ;

Considérant que la commune de Chancelade avec son patrimoine représente un enjeu majeur pour le développement touristique porté par le Grand Périgieux ;

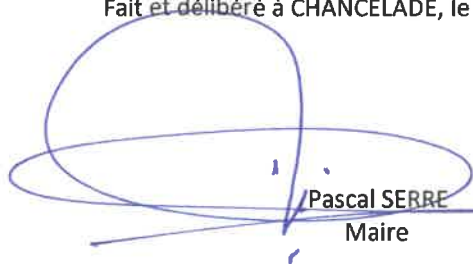
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **INTÈGRE** la commune de Chancelade dans la démarche de labellisation « Station Verte » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les documents nécessaires à la mise en place de cette démarche.

Fait et délibéré à CHANCELADE, le 25 novembre 2025.

Certifiée exécutoire :

- Reçue en Préfecture le : **01 DEC. 2025**
- Publiée le : **01 DEC. 2025**


Pascal SERRE
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux domicilié 9 Rue Tastet - 33000 BORDEAUX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

